



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/158
9 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 110, c, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.3)]

53/158. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 52/142 du 12 décembre 1997, et prenant note de la résolution 1998/80 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 1998³,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran⁴, et prend note de la conclusion du Représentant spécial, à savoir qu'il existe une volonté politique d'instaurer une société plus tolérante et plus pacifique, mais que, si certains secteurs profitent déjà de ce progrès, les droits de l'homme continuent d'être gravement bafoués;

2. *Accueille de même avec satisfaction* l'engagement pris par le Gouvernement de la République islamique d'Iran de promouvoir le respect de la légalité, notamment d'éliminer les arrestations et détentions arbitraires, et de réformer le système juridique et pénitentiaire, notamment en fermant les centres de détention qui ne font pas partie du réseau carcéral national, et d'aligner ce système sur les normes internationales en matière de droits de l'homme dans ce domaine, et demande au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard;

3. *Accueille en outre avec satisfaction* l'élargissement du débat, en République islamique d'Iran, sur les questions du mode de gouvernement et de droits de l'homme ainsi que les efforts que font les autorités pour faire progresser la liberté d'expression, tout en restant préoccupée par les exemples de fermeture arbitraire d'organes de presse, par les cas largement signalés de harcèlement et de persécution de personnes, parmi lesquelles des écrivains et des journalistes;

4. *Salue* l'attitude plus positive du Gouvernement de la République islamique d'Iran à l'égard de la liberté de réunion, ainsi que l'appui donné au développement des organisations non gouvernementales, et exprime l'espoir que la liberté de participer à des activités politiques deviendra plus effective;

5. *Note avec intérêt* que la Commission islamique des droits de l'homme accorde une attention croissante à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment pour ce qui est de l'examen des plaintes individuelles et les activités de formation, et exprime l'espoir que cette commission deviendra un organisme authentiquement indépendant pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux principes de 1993 concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁵;

6. *Se félicite* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran ait donné l'assurance qu'il n'a aucune intention de prendre quelque mesure que ce soit propre à menacer la vie de Salman Rushdie et de ceux qui ont été associés à son travail, non plus que d'encourager ou d'aider quiconque à porter atteinte à la vie de l'écrivain, et que le Gouvernement se dissocie de toute offre de prime à ce sujet et ne la soutient pas, mais exprime sa préoccupation devant la persistance des menaces qui pèsent sur la vie de Salman Rushdie, y compris l'augmentation annoncée de la prime offerte;

7. *Se déclare préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran signalées par le Représentant spécial, en particulier les exécutions auxquelles il est procédé apparemment en l'absence de respect des garanties internationalement reconnues, l'utilisation de lois relatives à la sécurité nationale comme prétexte pour déroger aux droits de l'individu, les cas de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la lapidation et

⁴ A/53/423 et Corr.1, annexe.

⁵ Résolution 48/134, annexe.

l'amputation, ainsi que le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice et l'absence de garanties d'une procédure régulière;

8. *Se déclare également préoccupée* par la discrimination qui frappe les minorités religieuses, et en particulier reste profondément inquiète des persécutions qui continuent à faire rage contre les bahaïs, en particulier les condamnations à mort et les exécutions, et l'arrestation de membres de la communauté bahaïe, et demande instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'appliquer les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse à l'égard des bahaïs et des autres minorités religieuses, jusqu'à leur émancipation complète;

9. *Prend note* des déclarations faites par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au sujet de la nécessité de revoir la législation et les attitudes qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, et restant préoccupée par le fait que les femmes ne peuvent exercer pleinement et à égalité leurs droits fondamentaux, comme le signale le Représentant spécial, demande au Gouvernement de prendre des mesures concrètes et efficaces pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique;

10. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de poursuivre ses efforts et d'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour que tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, y compris les personnes appartenant à des minorités religieuses, jouissent de tous les droits inscrits dans ces instruments;

11. *Demande également* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de faire en sorte que la peine capitale ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves, et qu'elle ne le soit pas pour apostasie ou au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et des garanties prescrites par les Nations Unies, et de fournir au Représentant spécial des statistiques pertinentes à ce sujet;

12. *Demande en outre* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de tirer pleinement parti des programmes de coopération technique existant dans le domaine des droits de l'homme, et se félicite, à ce sujet, de le voir disposé à introduire, dans les programmes d'enseignement des universités, les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

13. *Déplore* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ait pas encore invité le Représentant spécial à se rendre en Iran, et demande à ce gouvernement de lui adresser cette invitation et de recommencer à coopérer pleinement avec lui pour qu'il s'acquitte de son mandat;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa cinquante-quatrième session, notamment pour ce qui a trait aux groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», compte tenu des compléments d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.